R.C. 2512/2015 – Dossier n° 1824/2015

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 42

L'an deux mil seize et le vingt-quatre février,

Nous, Mme RAMANANDRAITSIORY Miharimalala, VICE PRESIDENT du Tribunal de Commerce près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Oui les requis en leur défenses, fins et moyens,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

FAITS ET PROCEDURES

Par exploit d'huissier en date du 06 novembre 2015, à la requête de Madame NIRINA Jeannine Tchinah Sophie, demeurant au lot VA 32 MF Tsiadana Antananarivo, ayant pour conseil Me Honoré RAZAFIMANANTSOA, assignation a été servie à la CA/BNI MADAGASCAR S.A. ayant son siège social au 74, Avenue du 26 juin 1960 à Analakely Antananarivo, ayant pour conseil Me Holy RAHARINOSY, et Monsieur RANDRIAMANIRAKA Jacques Hugo, demeurant au lot 1893 bis N E Cité des 67 Ha Antananarivo, ayant pour conseil Me Arlette RAFANOMADIO, Avocat au Barreau, d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de référé commercial de céans pour s'entendre :

- Accorder à la requérante un délai de grâce pour procéder à la régularisation de l'impayé d'un montant de 14.000.000 ariary ;
- Ordonner la suspension de toutes poursuites exercées contre la requérante ;
- Laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise;

Aux motifs de sa demande, par le biais de son conseil Me Honoré RAZAFIMANANTSOA, la requérante allègue qu'elle a l'intention de s'acquitter de la somme impayées pour insuffisance de provision lorsqu'elle a émise un chèque mais qu'elle est en butte à des difficultés pécuniaires pour raison de santé, aussi s'adresse-t-elle à justice pour avoir un délai pour régulariser sa situation vis-à-vis de la banque qui lui a signifié une interdiction bancaire à la suite de ce chèque impayé ;

En réplique, par l'organe de son conseil Me Holy RAHARINOSY, la banque relève une exception d'incompétence au profit du tribunal civil en invoquant l'article 29 de la loi n°2004.045 du 14 janvier 2005 relative à la prévention et la répression des infractions en matière de chèque ;

Subsidiairement au fond, elle s'en remet au tribunal car elle avance que la banque n'a fait qu'appliquer d'office la mesure d'interdiction bancaire en adressant à la requérante la lettre de notification de régularisation de sa situation à l'issue d'un chèque qu'elle a émis retourné pour provision insuffisante ;

Le tribunal a mis l'affaire en délibéré le 14 janvier 2016 puis a ordonné le rabat aux fins de mise en cause du bénéficiaire du chèque, Monsieur RANDRIAMANIRAKA Jacques Hugo qui a sollicité un second rabat une fois l'affaire de nouveau mis en délibéré, aux fins d'apporter ses moyens de droit ;

Par conclusion du 10 février 2016, Monsieur RANDRIAMANIRAKA Jacques Hugo conclut en soulevant l'incompétence du présent tribunal par le truchement de son conseil Me Arlette RAFANOMADIO ;

Il argue qu’une plainte est déjà déposée à la police et toutes tentatives amiables de régler cette affaire sont restées vaines avec la requérante ;

Il prétend ainsi que l’existence de la même affaire pendante devant le tribunal correctionnel démontre qu’il y a donc contestation sérieuse et le tribunal des référés devrait ainsi se déclarer incompétent ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

DISCUSSION:

I-En la forme,

Sur l’exception d’incompétence du présent tribunal de référé commercial au profit du tribunal civil soulevée par la banque:

Il convient de prime abord de circonscrire le litige afin de déterminer la loi applicable en la matière pour déterminer la compétence de fond du tribunal commercial;

En effet, la requérante sollicite un délai de grâce mais concernant la régularisation de sa situation auprès de la banque à l’issue de la notification d’interdiction bancaire faite par celle-ci, interdiction susceptible de contestation devant le tribunal selon la loi ;

En son article 29, la loi relative à la prevention et la repression des infractions en matière de chèques dispose que “(…) les contestations relatives à l'interdiction d'émettre des chèques prévues à l'article 3 ci-dessus sont soumises à la juridiction civile”, l’article 3 se référant à la notification faite par le banquier”;

Ceci étant, le litige ne se rapporte donc pas à un délai de grâce de paiement en faveur du bénéficiaire du chèque directement, aussi la mise en cause de Monsieur RANDRIAMANIRAKA ne s’avère pas indispensable pour la solution du litige ;

Or, à l’issue de cette disposition civile pré citée, il en résulte que toutes contestations relevant d’un litige concernant l’interdiction bancaire est de la compétence du tribunal civil et non commercial, aussi y a-t-il lieu de se déclarer incompétent au profit du tribunal civil ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé commercial, en premier ressort;

Déclarons l’exception d’incompétence soulevée par la CA/BNI MADAGASCAR recevable et fondée ;

Nous déclarons incompétent au profit du tribunal civil ;

Laissons les frais et dépens de l’instance à la charge de Madame NIRINA Jeannine Tchinah Sophie, dont distraction au profit de Me Holy RAHARINOSY, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi ordonné et signée après lecture par Nous et le Greffier.-